

ARRÊTÉ N°AR-AG2022-15
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU la convention entre la commune de Cadillac-sur-Garonne et la communauté de communes Convergence Garonne autorisant l'utilisation de la parcelle du jardin public pour le développement d'une offre de petite restauration pour la saison estivale 2022 ;

VU la délibération n°2022-136 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public sur les sites : du port de Cadillac-sur-Garonne et du Lac Laromet ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de développement touristique, est organisatrice de la mise en place d'une offre de petite restauration pour la période estivale 2022 sur ces deux sites dont elle est gestionnaire ;

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise CHEZ SANCHO

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise CHEZ SANCHO, dont le siège social est situé 15 rue André Amanieu, 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à occuper le domaine public sur la parcelle du jardin public (voir plan ci-dessous), située allée du jardin public, dans le cadre de l'organisation d'une expérimentation pour le développement d'une offre de petite restauration.



L'accès aux emplacements se fait :

- Emplacement n°1 : par la rue du port
- Emplacement n°2 : par l'allée du jardin public (portail d'accès sur la parcelle A719)

Des branchements eaux et électricités sont disponibles sur site.

Un local poubelles et tri sélectif est à disposition du bénéficiaire et accessible rue du Port. Le code d'accès sera communiqué au bénéficiaire par la communauté de communes à la remise du présent arrêté.

Article 2 - L'autorisation d'occupation est autorisée aux dates suivantes uniquement :

- Lundi 22 août 2022 : au port de Cadillac-sur-Garonne

Toute date complémentaire fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 - Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir son attestation d'inscription au registre du commerce ;
- Respecter les horaires d'occupation fournis par la communauté de communes ;
- Être entièrement autonome sur son installation et sa désinstallation (aucun matériel : tables / chaises / rallonges / etc.) ne sera fourni par la collectivité ;
- Fournir un bilan quantitatif / qualitatif visant à établir un bilan de son activité (taux de fréquentation, nombre de ventes, horaires) et à soumettre, le cas échéant, des axes d'amélioration à la collectivité ;
- Evacuer les déchets liés à son activité et rendre le site mis à disposition propre.

Article 4 : Vu la délibération 2022-136, l'occupation et l'exploitation donneront lieu à la perception d'une redevance domaniale d'un montant de 12€ TTC par jour d'occupation au port de Cadillac-sur-Garonne et de 20€ TTC par jour d'occupation au lac de Laromet.

En cas d'impossibilité d'honorer la présence prévue, le bénéficiaire s'engage à en informer la CDC minimum 72 heures ouvrables à l'avance. La redevance ne sera pas perçue.

En cas d'annulation par la CDC liée à de mauvaise condition météorologique ou pour toute autre raison, la redevance ne sera pas appliquée.

En cas d'annulation par le bénéficiaire sans en avoir informé la collectivité dans le délai imparti ou pour toute autre raison non justifiée, une indemnisation d'un montant de 50% de la redevance sera appliqué.

Selon ces conditions, seules les occupations effectivement réalisées feront l'objet de la redevance.

Le paiement de cette redevance prendra la forme d'un titre de recettes émis par le Service de Gestion Comptable de la Réole pour le compte de la CDC

Article 5 : Le bénéficiaire devra conserver le présent arrêté sur toute la période précitée, ce dernier valant autorisation.

Article 6 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn DORÉ